



Banque des territoires (BDT)
Direction des Clientèles Bancaires (DCB)
15 quai Anatole France
75356 PARIS 07 SP

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P)

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**FABRICATION, PERSONNALISATION, EDITION ET LIVRAISON
DE LETTRES CHEQUES, DE CHEQUIERS, D'IMPRIMES
BANCAIRES ET DE PRODUITS BANALISES EN EUROS ET EN
FRANCS PACIFIQUES**

N° 20265129

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat.....	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
1.3 - Réalisation de prestations similaires	4
2 - Pièces contractuelles	4
3 – Durée et délais d'exécution	4
3.1 - Durée du contrat.....	4
3.2 – Délais d'exécution des prestations	5
4 - Prix	5
4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	5
4.2 - Modalités de variation des prix	6
5 - Garanties Financières.....	6
6 - Avance.....	6
7 - Modalités de règlement des comptes	7
7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	7
7.2 - Présentation des demandes de paiement.....	7
7.3 - Modalités de facturation	9
7.4 - Délai de paiement	9
7.5 - Paiement des cotraitants.....	9
7.6 - Paiement des sous-traitants	9
8 - Conditions d'exécution des prestations	10
8.1 - Obligations du titulaire	10
8.2 - Confidentialité.....	11
8.3 - Obligation de conseil et de mise en garde	11
8.4 - Force majeure	12
8.4 – Sécurité informatique	12
8.5 - Recours par le titulaire à des tiers pour l'exécution du marché.....	13
8.6 - Travail dissimulé.....	14
8.7 - Conflit d'intérêt.....	14
8.8 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.....	14
8.9 - Prise en compte des préoccupations environnementales	14
8.10 – Obligations du titulaire liées aux prestations de service externalisées (PSE).....	15
9 - Constatation de l'exécution des prestations	17
9.1 - Vérifications	17
9.2 - Décision après vérification.....	17
10 - Garantie des prestations.....	17
11 – Pénalités	17
12 - Responsabilités	19
13 - Assurances	19
14 - Résiliation du contrat.....	20
14.1 - Conditions de résiliation	20
14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	20
15 - Règlement des litiges et langues	21
16 - Plan de Sortie et de Réversibilité	21
17 - Clauses complémentaires	22
17.1 - Information du titulaire sur l'assujettissement de la CDC à la LCB-FT	22
17.3 - Information du Titulaire sur le dispositif de déontologie de l'Acheteur	22
17.4 - Information du Titulaire s'agissant de la lutte contre la corruption	22

17.5 - Régularité administrative du titulaire	22
18 - Dérogations au CCAG - Fournitures Courantes et Services	23

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent **l'impression et la livraison de lettres chèques, de chèquiers, d'imprimés bancaires et de produits banalisés en euros et en francs pacifiques pour les clients de la Caisse des dépôts** (ci-après la CDC ou l'« Acheteur »).

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations ne sont pas alloties.

1.3 - Réalisation de prestations similaires

L'Acheteur pourra confier au titulaire du marché, en application des Articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;
 - Annexe 1 « Sous-traitance de traitement de données à caractère personnel »
- Le cahier des clauses technique particulière (CCTP) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
- Le mémoire technique ;
- Questionnaire Saas
- Le cadre de réponse RSE ;
- Les bons de commande émis en cours d'exécution de l'Accord-cadre dans les conditions définies ci-avant ;
- Le cas échéant, l'acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4).

Ces documents pourront être modifiés par voie d'avenants, chaque avenant ayant un rang identique au document qu'il complète ou modifie.

En concluant le marché avec l'Acheteur, le titulaire accepte sans réserve, le présent CCAP. Toutes conditions générales de vente du titulaire contraires au présent document sont inopposables à l'Acheteur.

3 – Durée et délais d'exécution

3.1 - Durée du contrat

La phase de préparation du marché débute à compter de la notification du marché jusqu'au 30 novembre 2026. Le traitement des commandes débute à compter du 1er décembre 2026 pour une durée d'un an. Le marché est reconductible 3 fois pour une même période d'un an., sans que sa durée ne puisse excéder 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par l'Acheteur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction. La décision de ne pas reconduire l'accord-cadre ne donne droit à aucune indemnité.

La notification est réalisée via la plateforme de dématérialisation de l'acheteur. La date de notification est la date de l'accusé de lecture ou à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil acheteur.

Modalités d'exécution des prestations

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont définis au CCTP ou, à défaut, dans chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Le titulaire est tenu au respect des délais d'exécution des prestations spécifiées dans les documents contractuels, le non-respect de ces délais pouvant le cas échéant justifier l'application de pénalités. Le montant et les conditions d'application des pénalités éventuellement applicables en cas de non-respect des délais contractuels d'exécution des prestations sont spécifiés à l'article intitulé "pénalités" du présent CCAP ou à son article correspondant le cas échéant.

Dans l'hypothèse où, aux termes des documents contractuels, plusieurs délais d'exécution différents peuvent être appliqués à une même prestation, le titulaire s'engage à respecter le délai le plus favorable à l'Acheteur.

Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'Acheteur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-FCS.

Par dérogation à l'article 13.3.3 du C.C.A.G. – FCS, le délai dont dispose le Titulaire pour signaler à l'Acheteur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel est ramené à cinq (5) jours ouvrés.

3.2 – Délais d'exécution des prestations

Les délais d'exécution des prestations et de remise des livrables sont fixés dans le CCTP. Le non-respect de ces délais peut le cas échéant justifier l'application de pénalités. Le montant et les conditions d'application des pénalités éventuellement applicables en cas de non-respect des délais contractuels d'exécution des prestations sont spécifiés à l'article 11 du présent CCAP.

Dans l'hypothèse où, aux termes des Documents Contractuels, plusieurs délais d'exécution différents peuvent être appliqués à une même prestation, le Titulaire s'engage à respecter le délai le plus favorable à l'Acheteur.

Les délais d'exécution peuvent être prolongés dans les conditions prévues à l'article 13.3 du CCAG-FCS.

Par dérogation à cet article, le délai dont dispose le Titulaire pour signaler à l'Acheteur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel est ramené à cinq (5) jours ouvrés.

4 - Prix

4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées à prix mixtes. Elles font l'objet d'une prestation forfaitaire et de bons de commande en application de l'annexe financière (DPGF et BPU) de l'acte d'engagement. Les prestations unitaires sont réglées par application aux quantités réellement exécutées, des prix figurants dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

Le marché conclu à prix mixtes (prestation forfaitaire et à bons de commande) avec deux attributaires, sans montant minimum mais avec un montant maximum de **3 000 000 € HT** (montant estimatif 2 100 000 € HT), en application des articles R.2162-1 à R.2162-6 et des articles R.2162-13 à R.2162-14 du code de la commande publique.

Les prestations à prix unitaires, exécutées sur émission de bons de commande par l'Acheteur, feront l'objet d'une facturation distincte. Ces prestations concernent :

- d'une part, les prestations d'impression (lettres chèques, chéquiers, kits de remise, imprimés bancaires et produits banalisés) ;
- et d'autre part, les prestations de transport.

Les prestations de transport seront refacturées à l'euro l'euro et à ce titre, le titulaire remplira l'annexe financière relative à l'acheminement (courrier et colis). Il fournira par ailleurs, la grille tarifaire lors de la mise en place ainsi qu'à chaque évolution pendant la durée du marché public.

Le détail de ces prestations figure à l'annexe financière.

Pour chaque prestation, Les prix toutes taxes comprises sont réputés comprendre la réalisation de la totalité des tâches et la fourniture de la totalité des livrables dus par le Titulaire au titre de la prestation concernée, et plus généralement tous les frais et charges nécessaires à une exécution de la prestation concernée conforme aux stipulations contractuelles, y compris les frais professionnels (compris comme les frais de transport, d'hébergement et de restauration du personnel du titulaire) spécifiques à l'exécution de la prestation ainsi que toutes les charges fiscales frappant obligatoirement la prestation.

4.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de réception des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix de l'accord cadre, qu'ils soient forfaitaires ou unitaires, seront révisés annuellement à compter de la date anniversaire du marché, sur demande écrite préalable du Titulaire, par application de la formule suivante :

$$C_n = C_o [0,150 + 0,500 (I_n/I_o) + 0,350 (Pap_n/Pap_o)]$$

dans laquelle :

- I_o et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois « n », correspondant au mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule ; L'index de référence I étant l'index ICHTREV-TS. Référence INSEE : 001565185.

- Pap_o et Pap_n - sont les valeurs prises par l'index de référence Pap respectivement au mois zéro et au mois « n », correspondant au mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule ; L'index de référence Pap étant – l'indice des prix des papiers spécifiques au « marché du continu » produit « Autocopiant » fixé par l'Union nationale des industries de l'impression et de la communication (UNIIC).

Par ailleurs, par application des dispositions de l'article 23 de la loi n°2006-10 du 05 janvier 2006, le prix des prestations fera l'objet d'une révision trimestrielle en appliquant aux charges de carburant la variation de l'indice gazole (Indice gazole hors TVA) publié sur le site du Comité National Routier (www.cnr.fr).

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'exécution du marché. Les prix ainsi révisés seront invariables pendant la période de validité concernée.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Le titulaire devra transmettre le prix révisé ainsi que les éléments ayant permis son calcul au plus tard trois mois après la date d'application de la révision. Passé cette date, les prix ne pourront plus être révisés jusqu'à la prochaine révision.

Dans le cas où l'indice de référence viendrait à disparaître durant l'exécution du marché, l'Acheteur comme le titulaire s'engagent à utiliser l'indice qui le remplacera afin de maintenir la révision des prix dans les conditions ci-dessus.

5 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

6 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

7 - Modalités de règlement des comptes

7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

7.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-PI et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du contrat ;
- le numéro du bon de commande ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- La décomposition des prix forfaitaires
- lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du marché, le montant correspondant à la période en cause ;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- le taux et le montant de la TVA ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-PI ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement solidaire ou conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale (notamment les auto-entrepreneurs relevant du régime fiscal de la micro-entreprise).

Les demandes de paiement (soldes, règlements partiels définitifs) devront indiquer impérativement le numéro de commande de l'Acheteur. A défaut, elles seront retournées au titulaire.

De plus, chaque facture devra obligatoirement, comporter les coordonnées bancaires au format IBAN.

Le dépôt et la transmission des factures sont effectués exclusivement de manière électronique sur le Portail SY de Cegedim (fichier PDF natif, pas de scan).

Les factures transmises par courrier postal seront rejetées (obligation de facturation électronique depuis le 1er janvier 2020).

Pour l'accès au portail SY le Titulaire reçoit ses codes d'accès sur l'adresse mail contact déclarée sur la plateforme Provisis lors de l'attribution du marché.

Le portail SY permet de consulter le statut des factures après intégration par la Caisse des Dépôts jusqu'au paiement. En cas de relance ou de demande de relevé, adresser votre requête à l'adresse suivante : DEOFF2-relances@caissedesdepots.fr

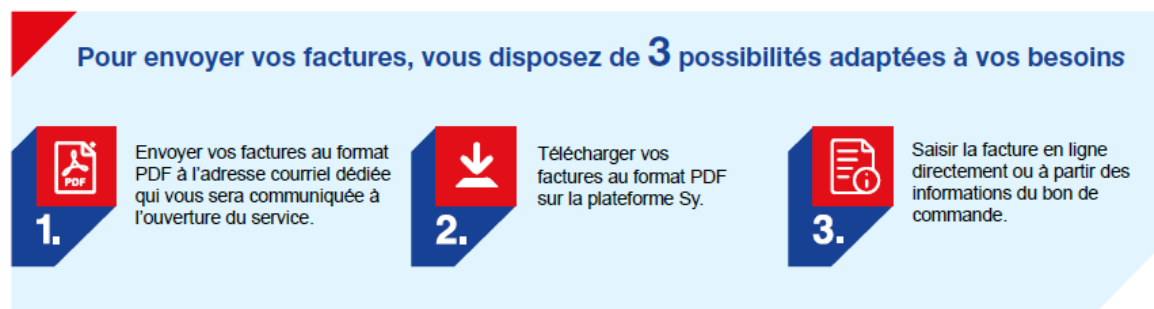
Le mode opératoire est précisé ci-après :

PORTAIL SY – MODE OPERATOIRE

Comment accéder au service en ligne ?

- **Si vous êtes déjà utilisateurs du service SY**
A l'activation du service par la Caisse des Dépôts, vous en êtes informé dans votre espace fournisseur. Vos identifiants actuels sont immédiatement utilisables.
- **Si vous êtes nouvel utilisateur du service SY**
A l'activation du service par la Caisse des Dépôts, vous recevrez par messagerie vos identifiants de connexion. Vous pourrez administrer les droits d'autres utilisateurs, configurer votre compte utilisateur et déposer vos factures.

Comment utiliser la plateforme SY ?



Les informations à mentionner sur vos factures

- Une facture comporte un numéro unique de commande, obligatoire dans tous les cas ;
- Mentionnez votre compte bancaire sur la facture au format IBAN ;
- Veillez à mentionner le/les taux de TVA correspondant à votre situation et aux prestations fournies à la Caisse des Dépôts.
- Indiquez toujours une référence de facture et une référence de bon de commande sur les avoirs ;

Les règles à suivre pour transmettre vos factures

- Transmettez un PDF natif qui ne soit pas une image ou un scan ;
- Utilisez des mots clés explicites pour désigner le numéro de commande CDC (par exemple *commande CDC* : ou *votre référence* : ou *AFP* et également pour désigner vos coordonnées bancaires (par exemple *IBAN* :) ;
- Utilisez la messagerie collaborative intégrée pour échanger avec le service facturation fournisseurs de la Caisse des Dépôts
- Recommandation si vous intervenez en tant que sous-traitant : demandez au titulaire du marché de signer électroniquement vos factures avant transmission sur le portail

Comment valider vos factures ?

- Lorsque vous envoyez/téléchargez vos factures au format PDF, celles-ci bénéficient d'une lecture automatisée. Il vous appartient ensuite de valider et signer électroniquement en ligne vos factures avant intégration par la Caisse des Dépôts.

Vous avez besoin d'assistance ?

- Consultez [l'aide en ligne](#) du Portail SY
- Votre question n'a pas trouvé de réponse et vous devez nous joindre, contactez : Assistance-SY@caissedesdepots.fr

L'Acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier toute demande de paiement qui comporterait des erreurs ou serait incomplète. Dans ce cas, il notifie au Titulaire la demande de paiement rectifiée.

7.3 - Modalités de facturation

Le forfait correspondant au coût de la gestion administrative du marché : paiement 100 % chaque année, en début de période (à l'issue de la mise en place, puis après chaque reconduction de l'accord-cadre).

Les bons de commande feront l'objet d'une facturation mensuelle. Les prestations d'impression des lettres chèques et celles d'impression des chèques et celles de transports devront apparaître sur des factures distinctes.

Le détail des quantités d'impression de chèques et de lettres chèques doit apparaître soit sur les factures soit dans un tableau transmis en parallèle par courriel à la direction des clientèle bancaire (DCBS02).

7.4 - Délai de paiement

Sous réserve des dispositions de l'article R.2192-10 du code de la commande publique, les sommes dues au(x) Titulaire(s), seront payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des demandes de paiement par l'Acheteur ou toute autre personne habilitée par le Marché public à cet effet.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le(s) Titulaire(s) ont droit, sans qu'il(s) ai(en)t à les demander, au versement d'intérêts moratoires ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant et le délai de paiement sont déterminés en application des articles R.2192-31 et suivants du Code de la commande publique.

7.5 - Paiement des cotraitants

- En cas de groupements d'opérateurs économiques :
 - ◆ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
 - ◆ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf si le Marché public prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

7.6 - Paiement des sous-traitants

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'Acheteur au Titulaire du Marché public, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé.
- Le Titulaire a quinze (15) jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et à l'Acheteur.
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'Acheteur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- L'Acheteur adresse sans délai au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- Ce délai court à compter de la réception par l'Acheteur de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de quinze (15) jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- L'Acheteur informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- En cas de cotraitance, si le Titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

L'Acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier toute demande de paiement qui comporterait des erreurs ou serait incomplète. Dans ce cas, il notifie au Titulaire la demande de paiement rectifiée.

8 - Conditions d'exécution des prestations

8.1 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations du marché conformément aux meilleurs usages de la profession et à fournir à l'Acheteur les solutions les plus adaptées aux besoins exprimés par cette dernière. Les normes et spécifications techniques applicables sont celles en vigueur à la date de notification du marché. Sauf stipulation contraire du marché, le titulaire est tenu d'une obligation de résultat quant à la bonne exécution des prestations au regard des stipulations du marché.

Le titulaire s'engage à prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations techniques qui lui sont communiqués par l'Acheteur avant ou pendant la réalisation des prestations.

Le titulaire a obligation de communiquer dans les plus brefs délais à l'Acheteur, toute modification le concernant et survenant au cours de l'exécution du marché telle que, notamment, l'identité de la ou des personnes ayant le pouvoir de l'engager, tous changements relatifs à son entreprise et à son contrôle, tous changements affectant les personnes chargées de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à désigner un directeur de projet chargé du suivi global de la prestation. Ce dernier sera l'interlocuteur unique du représentant de l'Acheteur pour l'ensemble des questions relatives à la réalisation de la prestation. Le titulaire s'engage dans la mesure du possible à maintenir le même directeur de projet sauf démission ou suspension du contrat de travail du directeur de projet.

En cas d'indisponibilité temporaire ou permanente du directeur de projet, ou d'un membre de l'équipe dédiée, le titulaire s'engage à transmettre le nom et le profil (CV) du remplaçant à l'Acheteur sous un délai de cinq (5) jours calendaires. Le titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires à son remplacement pour assurer la continuité de la mission dans les mêmes conditions de délai et de qualité.

Le titulaire affecte à l'exécution du marché, des intervenants en nombre suffisant et pourvus du niveau de qualification et d'expérience, tant dans le domaine technique que fonctionnel, nécessaire, en fonction de la nature des prestations, à la bonne réalisation de celles-ci. Le titulaire s'engage en outre à ce que ses équipes soient stables pendant la durée des prestations.

Cet engagement du titulaire sur la compétence, et le nombre des intervenants ainsi que sur la stabilité des équipes est une obligation essentielle du marché sans laquelle l'Acheteur n'aurait pas contracté.

Dans l'hypothèse où l'un des intervenants du titulaire serait indisponible, le titulaire prend toutes les mesures nécessaires, après en avoir avisé par écrit et dans les plus brefs délais l'Acheteur, pour assurer la continuité des prestations, dans les mêmes conditions de qualité et de délai, en affectant au poste concerné un nouvel intervenant ayant un niveau de qualification et d'expérience au moins équivalent au précédent.

Plus généralement, le titulaire prend les mesures nécessaires pour minimiser l'impact de tout départ et notamment pour que les éventuelles opérations de remplacement ne perturbent en rien les délais de fourniture des livrables ni la qualité des prestations. En cas de départ d'un intervenant du titulaire affecté à l'exécution des prestations, le titulaire prendra à ses frais toutes les mesures (telles que recrutement de ressources supplémentaires, mise en place d'une période de recouvrement, formations, etc.) permettant le remplacement de cet intervenant, dans des conditions garantissant la continuité des prestations et le respect par le titulaire de ses obligations contractuelles, sans pouvoir prétendre à ce titre à aucune majoration de prix ou compensation de quelque nature que ce soit.

Le titulaire reconnaît que tout retard ou toute mauvaise exécution des prestations telles que décrites au CCAP faisant suite à un changement d'intervenant constituera un manquement contractuel susceptible d'engager sa responsabilité.

Les intervenants du titulaire pourront être amenés à travailler dans les locaux de l'Acheteur. Ils devront dans ce cas respecter les règles de sécurité et de confidentialité que leur transmettra l'Acheteur, ils demeurent néanmoins sous l'autorité hiérarchique du titulaire.

Les intervenants du titulaire pourront participer sur invitation de l'Acheteur à des réunions de travail concernant les prestations du marché.

8.2 - Confidentialité

Selon les dispositions prévues à l'article 5.1.2 du CCAG-FCS, est considérée comme confidentielle toute information, sous quelque forme que ce soit, sur tout support dont l'Acheteur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'Acheteur.

Le titulaire s'engage à garder strictement confidentiels les informations, données et documents concernant notamment l'acheteur, de quelque nature qu'ils soient, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance dans le cadre du marché.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pour une durée de deux années après l'expiration du marché pour quelque cause que ce soit.

Le respect de cette obligation de confidentialité sera notamment assuré par les moyens suivants, sous réserve de stipulations particulières du marché :

les personnes dédiées à l'exécution de la prestation (et/ou sous-traitants) travailleront exclusivement sur des postes de travail dont la configuration et celle des outils de sauvegarde sera conforme aux règles de sécurité définies par l'Acheteur ; sauf procédure exceptionnelle approuvée par le responsable de projet de l'Acheteur, il ne sera pas utilisé de support de stockage magnétique ou électronique externe (clé USB, disque amovible ou autre) ;

Le titulaire ne gardera aucune copie des documents préparés à l'occasion des prestations, ni de toute application, ni de tout fichier de sauvegarde, intermédiaires ou non, et les détruira en fin de marché, sous réserve d'une seule copie d'archive, uniquement à des fins de respect d'obligations légales, comptables ou réglementaires, et conservée dans des conditions strictes de confidentialité.

Le titulaire sera relevé de ces engagements vis-à-vis de toute information confidentielle :

- entrée dans le domaine public en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- dont la divulgation a été autorisée par écrit par l'Acheteur ;
- que la loi ou la réglementation oblige à divulguer.

Le titulaire garantit le respect de cette obligation de confidentialité tant par ses dirigeants que par chacun de ses employés, ses filiales ou sous-traitants éventuels, ou tout autre cocontractant ayant participé à l'exécution des prestations, ou concouru à la réalisation des livrables et des documents de travail (tant internes qu'externes), relatifs à l'exécution du marché, et tant en ce qui concerne l'existence même du présent marché que les objectifs poursuivis par l'Acheteur.

Le titulaire s'engage à ne pas utiliser ou faire référence aux dénominations de l'Acheteur ni aux signes distinctifs protégés comme tels auxquels il aurait accès pendant l'exécution des prestations sauf accord exprès de la Caisse des Dépôts.

8.3 - Obligation de conseil et de mise en garde

Le titulaire informera régulièrement le représentant de l'Acheteur de l'avancement de la réalisation des prestations.

Le titulaire est tenu, à l'égard de l'Acheteur, d'une obligation de conseil renforcée, d'information et de mise en garde, quelles que soient les compétences ou les connaissances de l'Acheteur, cette obligation devant s'entendre comme une obligation de moyens renforcée. Les conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et propositions du titulaire doivent s'entendre au titre de sa qualité de professionnel dans le domaine de prestations objet du marché mais aussi de sa très bonne connaissance tant du contexte que de l'activité de l'Acheteur.

A ce titre, le titulaire s'engage :

- à alerter l'Acheteur sur tout événement, imputable à ce dernier ou à un tiers, tout choix ou toute demande effectuée par l'Acheteur, dont le titulaire a directement ou indirectement connaissance, qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les conditions d'exécution du marché ;
- à contrôler tous les documents et informations qui lui sont communiqués par l'Acheteur ou une personne désignée par l'Acheteur afin de s'assurer de leur cohérence et complétude et, le cas échéant, mettre en garde l'Acheteur sur toute erreur ou oubli relevé dans ces documents ou informations ;
- à faire bénéficier l'Acheteur de ses conseils et de son assistance technique pour tout incident et, en particulier, à intervenir immédiatement à la demande de l'Acheteur et à proposer tout complément, toute variante ou amélioration des prestations et des méthodes et règles adoptées qui lui sembleraient recommandables ou souhaitables ;
- à ne soumettre à l'Acheteur aucune proposition contraire à la réglementation et législation applicable aux prestations définies au CCAP.

L'Acheteur s'engage à fournir au titulaire, à titre strictement confidentiel, toutes informations en sa possession de nature à lui permettre la meilleure connaissance possible de ses besoins dans le cadre du présent marché. D'une manière générale, il s'engage à mettre à la disposition du titulaire, tous documents et informations nécessaires à la bonne réalisation des prestations.

Le titulaire reconnaît que toute incohérence, insuffisance ou erreur dans ses conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et propositions, et plus généralement toute méconnaissance de son obligation de conseil et de mise en garde, sont susceptibles d'entraîner un préjudice important pour l'Acheteur, tel que notamment une atteinte à sa renommée ou à sa réputation ou la perte de droits exclusifs.

En cas de mise en cause de la responsabilité du titulaire du fait d'un manquement allégué à son obligation de conseil et de mise en garde, il appartient au titulaire d'apporter la preuve de l'absence de manquement ou de faute de sa part.

8.4 - Force majeure

Les parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution des obligations qui leur incombe en vertu du marché, et aucune pénalité, astreinte ou indemnisation quelconque ne sera due, en cas de force majeure.

En cas d'évènement ayant le caractère de force majeure, il appartient à la partie empêchée d'exécuter ses obligations contractuelles, sous peine de ne pouvoir s'en prévaloir, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la survenance de l'évènement :

- de notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception la survenance de l'évènement en justifiant son caractère de force majeure ;
- d'en indiquer la durée prévisible ;
- d'informer l'autre partie des dispositions prises ou qu'elle compte prendre.

L'exécution du marché est alors suspendue pendant la durée dudit cas de force majeure et reprend ensuite son cours.

Si, du fait de l'évènement ayant le caractère de force majeure, la partie concernée est empêchée d'exécuter ses obligations pendant une durée supérieure à deux (2) semaines, l'Acheteur se réserve le droit de résilier le marché, cette disposition étant exclusive de l'attribution de tout dommage et intérêt à l'une ou l'autre des parties.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure, ceux habituellement qualifiés de tels par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaire.

8.4 – Sécurité informatique

8.4.1 Infection du système d'information par un Programme Malveillant

En cas d'introduction d'un Programme Malveillant dans le système d'information de l'Acheteur, le Titulaire et l'Acheteur conviennent de collaborer afin d'en déterminer l'origine d'un commun accord et d'en éradiquer les conséquences.

S'il s'avérait que l'introduction du Programme Malveillant est imputable au seul Acheteur, celui-ci prendra à sa charge les frais de diagnostic et de remise en état.

S'il s'avérait que l'introduction du Programme Malveillant est imputable au Titulaire, celui-ci prendra à sa charge les frais de diagnostic et de remise en état.

8.4.2 Notification des incidents de sécurité

Le Titulaire s'engage à informer l'Acheteur, dans un délai de 72 heures à compter de sa survenance tout Incident de Sécurité impactant la Solution et affectant les systèmes d'information du Client comme du Titulaire, mis en œuvre dans le cadre de l'Accord cadre, notamment les cas d'indisponibilité du Service, les infections par des programme malveillants, l'accès et les modifications non autorisées, l'exploitation avérée ou supposée de vulnérabilités de sécurité. Le Titulaire documente tout Incident de Sécurité, en indiquant les faits concernant l'Incident de Sécurité, les types de Données concernées, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Le Titulaire s'engage à communiquer les informations dont il dispose dès qu'il a connaissance d'un Incident de Sécurité et les complète au fur et à mesure de son analyse de l'Incident de Sécurité. Le Titulaire répond aux demandes d'informations complémentaires de l'Acheteur concernant l'Incident de Sécurité dans les meilleurs délais.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre un processus de traitement des Incidents de Sécurité. Il s'engage à informer l'Acheteur de l'avancement du traitement.

Le Titulaire garantit qu'aucun de ses sous-traitants, préposés ou agents n'exploite les vulnérabilités de sécurité, sauf autorisation préalable et écrite de l'Acheteur.

8.4.3 Test d'intrusion et de vulnérabilité

Sans préjudice des tests d'intrusion et de vulnérabilité réalisés par le Titulaire sur ses systèmes d'information, le Titulaire s'engage à réaliser, sur demande de l'Acheteur, des tests d'intrusion et de vulnérabilité aux fins d'évaluer la capacité des systèmes d'information d'empêcher et de résister à des attaques de sécurité informatique.

Ces tests devront, a minima, être conçus pour :

- répondre aux menaces et garder les systèmes d'information protégés en permanence,
- identifier et gérer les vulnérabilités des systèmes d'information,
- réduire les possibilités de pannes des systèmes d'information,
- améliorer le niveau de conformité des systèmes d'information aux standards et règlements.

Le Titulaire communiquera à l'Acheteur le rapport détaillé des tests d'intrusion et de vulnérabilité réalisés composé notamment de tous les résultats des tests ainsi que des contre-mesures et recommandations pour sécuriser les systèmes d'information.

Les notifications d'Incident de Sécurité par le Titulaire sont à communiquer simultanément :

- aux contacts de l'Acheteur en charge de la relation contractuelle ;
- aux contacts métier/MOA de l'Acheteur avec lequel le Prestataire est en relation dans le cadre du Service ;
- au CERT du Groupe Caisse des Dépôts, l'équipe opérationnelle chargée de gérer les incidents de sécurité informatique pouvant impacter le groupe, via cert@caissedesdepots.fr

Si le rapport des tests d'intrusion et de vulnérabilité révèle des vulnérabilités, celles-ci seront prises en charges et traitées entre les Parties dans les conditions de l'article « Notification des Incidents de Sécurité ».

8.5 - Recours par le titulaire à des tiers pour l'exécution du marché

Le titulaire est autorisé à recourir à des tiers, et notamment à des sous-traitants au sens des articles L2193-1 et suivants du Code de la Commande Publique, pour l'exécution de certaines prestations du marché sous réserve d'en avoir préalablement informé l'Acheteur, et, lorsque les tiers auquel le titulaire envisage de recourir ont la qualité de sous-traitants au sens de la loi précitée, d'avoir fait accepter ces tiers et agréer leurs conditions de paiement par l'Acheteur.

Le titulaire n'est pas autorisé à confier à des tiers l'exécution de l'intégralité du marché.

En cas de recours à des tiers, le titulaire reste seul et unique responsable à l'égard de l'Acheteur de l'exécution du marché y compris pour les parties dont il n'assure pas lui-même l'exécution.

Le titulaire s'engage à ce que les tiers auquel il a recours pour l'exécution du marché, en ce compris les sous-traitants, respectent les exigences résultant des documents contractuels, notamment en termes de qualité, de confidentialité, de sécurité et de respect de la législation, et à ce que ces exigences soient reprises, dans des termes au moins aussi contraignants que ceux du marché, dans les contrats qu'il conclut avec ces tiers.

Si le titulaire entend recourir à un ou plusieurs tiers de nationalité étrangère, il communique préalablement à l'Acheteur une déclaration du ou des tiers concernés, permettant de les identifier clairement et ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution du marché » Collecte, transport et livraison de remises de chèques, de chèques et de documents administratifs en Ile-de-

France ». Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte de le marché et soumises aux modalités du présent cahier des charges. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives à le marché sont rédigées en français. »

Dans le cas où le ou les tiers concernés ont la qualité de sous-traitant, cette déclaration est communiquée à l'Acheteur avec le formulaire de déclaration de sous-traitance (Formulaire Cerfa DC4).

8.6 - Travail dissimulé

Le titulaire s'engage à ce que les personnes affectées à la réalisation des prestations du marché soient régulièrement employés au regard de la législation et en particulier du Code du travail. Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que ces obligations leur sont applicables et il reste responsable du respect de celle-ci.

Le titulaire s'engage également, dans le cas où il aurait l'intention de faire appel, pour la réalisation des prestations du marché, à des salariés de nationalité étrangère, à ce que ces salariés soient lors de leur intervention autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

8.7 - Conflit d'intérêt

Les intervenants des titulaires réalisent leurs prestations avec probité et intégrité. Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, qui est défini comme « *Une situation dans laquelle un membre de l'équipe proposée se trouve, dans le cadre de ses activités, confronté à des intérêts divergents ou non strictement alignés et dont au moins l'un d'eux pourrait corrompre la motivation à agir sur les autres, ou donner cette impression. Il peut s'agir d'un désalignement entre plusieurs intérêts professionnels ou entre des intérêts personnels et professionnels. Au-delà de la diversité des situations possibles, celles-ci ont en commun l'atteinte portée à l'objectivité de la prise de décision ou dans l'accomplissement des missions.* »

Les intervenants doivent être à jour de leurs obligations déontologiques, notamment pour les anciens agents publics (autorisation de la commission de déontologie de l'administration d'origine ou autorisation de l'employeur soumise à approbation de l'administration bénéficiaire). Au-delà des poursuites pénales applicables, l'administration peut être amenée à écarter du suivi du présent accord-cadre toute personne (titulaire ou bénéficiaire) ne respectant pas ces règles.

Lors de la remise de son offre, le titulaire a remis une attestation précisant que l'entreprise, personne morale certifiée pour elle et pour les membres de son équipe qu'il n'y pas de situation de conflit d'intérêt.

Ce document devra être réactualisé, si nécessaire en cas de changement de personnel.

8.8 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues, les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

8.9 - Prise en compte des préoccupations environnementales

La Caisse des dépôts exige que le Titulaire s'engage en particulier à respecter les obligations suivantes :

- Mesurer régulièrement les émissions de gaz à effet de serre résultant de ses activités et mettre en œuvre des mesures visant à les limiter
- De manière générale, réduire son impact sur l'environnement (y compris sur le volet biodiversité).

Le Titulaire communique annuellement à la Caisse des Dépôts sur la plateforme PROVIGIS, les émissions de gaz à effet de serre occasionnées par les prestations réalisées pour le compte de cette dernière dans le cadre du présent accord-cadre.

A défaut, le Prestataire communique :

- le volume total de ses émissions de gaz à effet de serre :

- de préférence, si disponible, le dernier Bilan carbone® réalisé, assorti d'une notice méthodologique présentant les postes d'émission pris en considération
- subsidiairement, lorsqu'il y est soumis, son dernier BEGES (bilan des émissions de gaz à effet de serre) réalisé en vertu de l'article L. 229-25 du code de l'environnement,
- le poids des prestations réalisées pour la Caisse des Dépôts, rapporté à l'ensemble de ses activités (en pourcentage), pour l'année du reporting et pour l'année de son dernier bilan des émissions de gaz à effet de serre.

Ces éléments sont communiqués chaque année au plus tard le 30 décembre de chaque année de l'Accord-cadre.

Le Titulaire veille par ailleurs à respecter les prescriptions suivantes :

- il communique aux Membres du groupement / à l'Acheteur, sauf demande contraire de ce dernier ou clause contraire, tout document ou livrable au format électronique, à moins que cela ne soit pas compatible avec la finalité de ce document ou de ce livrable ;
- pour tout document ou livrable qui ne peut être communiqué par voie électronique, il assure la qualité environnementale de l'impression : papier écoresponsable (par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé ecolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible), encres végétales, réduction des substances toxiques, sauf clause contraire ou demande contraire des Membres du groupement/de l'Acheteur à moins que cela ne soit pas compatible avec la finalité de ce document ou de ce livrable ;
- il intègre dans ses rapports des recommandations liées au développement durable (aspects sociaux, sociétaux et environnementaux) dès que ces éléments sont opportuns ;
- il favorise les déplacements en transport en commun, notamment en train. Les déplacements en avion doivent être exceptionnels ;
- il privilégie les échanges par voie dématérialisée (courriel, vidéoconférence, audioconférence) ;
- il prévoit une extinction complète des systèmes d'éclairage dans les bureaux aux horaires non travaillés ;
- il met en place une politique de sobriété numérique (par exemple : tri des Données, alimentation des serveurs, stockage sur les réseaux, gestion des mails et envois raisonnés) ;
- les mesures prises par le Titulaire pourront être contrôlées par l'Acheteur.
- le Titulaire s'assure du respect des obligations environnementales de l'Accord-Cadre par ses sous-traitants.

En cas de non-respect de ces obligations, après une mise en demeure restée infructueuse, le Titulaire encourt, par manquement, une pénalité définie à l'article « Pénalités ».

8.10 – Obligations du titulaire liées aux prestations de service externalisées (PSE)

La Caisse des Dépôts et Consignations est assujettie aux dispositions du décret n°2020-94 du 5 février 2020 relatif au contrôle interne et externe de la Caisse des dépôts et consignations (ci-après appelé le « Décret »).

Les prestations prévues dans le présent contrat relèvent de la qualification de prestations de service essentielles ou autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes à l'activité du Pouvoir adjudicateur au sens du Décret réglementant les obligations en matière de contrôle interne applicables au Pouvoir adjudicateur.

Il résulte de ce qui précède, que le Titulaire s'engage expressément, à tout moment, pendant toute la durée du contrat à respecter les obligations ci-dessous, sauf à engager sa responsabilité.

8.10.1. Compétence du titulaire

Le Titulaire est habilité ou agréé selon les normes de son pays à exercer les activités objet du présent contrat et qualifiées de prestations de service essentielles externalisées.

- 8.10.2. Information du Pouvoir Adjudicateur

Le Titulaire informe la Caisse des Dépôts de tout événement susceptible d'avoir un impact sensible sur sa capacité à fournir les prestations du présent contrat de manière efficace et conforme à la législation en vigueur et aux exigences réglementaires, et notamment de tout événement ayant un impact sur son agrément.

- 8.10.3. Fonctionnement normal des services et continuité d'activité

Le Titulaire s'engage à respecter un niveau de qualité des prestations répondant à un fonctionnement normal des services.

En cas d'incident, de difficulté grave ou de force majeure affectant la continuité de la prestation fournie, le Titulaire met en œuvre des mécanismes de secours internes permettant au Pouvoir adjudicateur de bénéficier de la continuité des services.

A ce titre, le Titulaire déclare disposer et maintenir un plan de continuité des activités (PCA) qui contient :

- un dispositif de gestion de crise ;
- un plan de secours informatique prévoyant le back-up et le secours des Données et infrastructures informatiques ;
- un plan de secours administratif des activités objet du présent contrat sur un site de repli distinct des sites de production habituels
- un plan de continuité des compétences nécessaires à l'exécution des prestations.

Chacune des parties doit notifier à l'autre, dès que possible, l'existence ou la possibilité d'une interruption matérielle de la continuité des activités, de nature à requérir l'activation du PCA.

Le Titulaire reconnaît que le Pouvoir Adjudicateur puisse raisonnablement exiger que des tests (notamment des tests d'intrusion) soient effectués, par le biais d'une simulation, lorsqu'il y a des modifications de circonstances opérationnelles importantes aux infrastructures et bâtiments d'où sont hébergées les Données du Pouvoir Adjudicateur. Le Titulaire devra fournir les résultats de ces tests au Pouvoir Adjudicateur ainsi que les détails quant aux mesures à prendre afin de combler toute lacune ou faiblesse identifiée du plan de secours informatique précité.

- 8.10.4. Contrôle et audit

1) Contrôle

Le Titulaire est informé qu'en application de l'article 156 du Décret, les prestations prévues par le présent contrat doivent être inscrites dans le périmètre du contrôle interne du Pouvoir Adjudicateur, qui doit notamment rester en capacité de répondre aux éventuelles demandes des autorités de contrôle.

Le Titulaire en prend acte et s'engage à faciliter l'organisation et la mise en œuvre des contrôles, par le Pouvoir adjudicateur, des prestations objet du présent contrat.

Les contrôles doivent permettre au Pouvoir Adjudicateur d'apprécier notamment :

- la solidité financière du prestataire ;
- la qualité de la prestation à travers :
 - o les plans d'actions mis en œuvre en regard des éventuels incidents ;
 - o les conclusions des audits externes sur le prestataire (autorité de contrôle, commissaires aux comptes, ISAE) ;
- le dispositif de contrôle permanent prévu et effectivement mis en œuvre (y compris les résultats des contrôles de 2^e niveau) ;
- le dispositif de protection des informations confidentielles y compris des données personnelles ;
- le dispositif de continuité d'activité y compris pour les prestations le nécessitant la sûreté de fonctionnement.

Le Titulaire doit ainsi permettre au Pouvoir Adjudicateur d'accéder, chaque fois que cela est nécessaire et, le cas échéant, sur place, à toute information sur l'ensemble des services objet du présent contrat dans le respect des réglementations relatives à la communication d'informations.

A cet effet, le Titulaire permettra l'accès dans ses locaux à tout contrôleur ou personne mandatée par le Pouvoir Adjudicateur, sous réserve que ce contrôleur ou cette personne mandatée ne soit pas un concurrent du Titulaire et, s'il n'est pas soumis à une obligation de secret professionnel, ait préalablement remis un engagement de confidentialité au Titulaire, rédigé dans des termes agréés par ce dernier.

Le Titulaire s'engage à faciliter la mission de ce contrôleur ou de cette personne mandatée dans les limites de l'organisation normale de ses services qui ne devront pas, de ce fait, être perturbés et sous réserve des règles de sécurité.

Les contrôles seront effectués a minima une fois par an. Les dates auxquelles auront lieu ces contrôles seront décidées d'un commun accord. En cas de désaccord persistant, le Pouvoir Adjudicateur pourra déterminer seul la date des contrôles, sous réserve d'en avoir avisé le Titulaire au moins un (1) mois avant cette date.

Le Titulaire pourra, de façon raisonnable, limiter cet accès du Pouvoir Adjudicateur sous réserve de démontrer que cet accès serait préjudiciable à son obligation de secret à l'égard de ses autres clients.

En application de l'article 157-8° du Décret relatif au contrôle interne et externe de la CDC, et sous réserve des réglementations relatives à la communication d'informations, le Titulaire permettra également à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) ou à toute autre autorité étrangère équivalente d'avoir accès, y compris sur place, aux informations nécessaires à sa mission et portant sur les prestations du présent contrat.

2) Audit

Outre les contrôles prévus par la clause supra et les audits au titre du Règlement européen sur la protection des données, les Parties conviennent que le Pouvoir Adjudicateur, après en avoir avisé le Titulaire par écrit avec un préavis minimum de quinze (15) jours ouvrés, pourra faire procéder, à ses frais, à des audits, notamment de sécurité.

Ces audits pourront être effectués, soit par une structure d'audit interne au Groupe Caisse des Dépôts soumise à l'obligation de confidentialité mentionnée supra, soit par un cabinet extérieur au Groupe Caisse des Dépôts, tenu à une obligation de confidentialité, et qui ne pourra alors être un concurrent direct du Titulaire.

Il est expressément convenu que le Titulaire aura la faculté de refuser de façon motivée un nom de société extérieure proposé par le Pouvoir Adjudicateur pour la raison ci-dessus évoquée.

Dans le cadre de ces audits, le Titulaire s'engage à coopérer pleinement avec les auditeurs internes du Pouvoir Adjudicateur ou avec la société extérieure qu'il aura mandatée à cet effet et à leur fournir toutes les informations nécessaires. Il s'engage également à proposer un plan d'action qui résulterait de toute faille constatée lors de ces audits ou en toute autre circonstance, mettant en cause la confidentialité ou l'intégrité des Données du Client et/ou de ses Affiliés (correction ou solution de contournement). Les failles seront traitées comme des Anomalies.

Au cas où un rapport d'audit ferait apparaître un non-respect des obligations du Titulaire visées au présent contrat, ce dernier s'engage expressément à mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires dans un délai de quinze jours (15) ouvrés à compter de la notification du non-respect des obligations par le Pouvoir Adjudicateur au Titulaire, aux frais exclusifs de ce dernier.

Les parties conviennent, qu'en tout état de cause la procédure d'audit n'exonère pas le Titulaire du respect de ses obligations contractuelles.

L'absence de mesures correctives ou la prise en compte partielle des observations du Pouvoir Adjudicateur entraîne, à la seule discrétion de ce dernier, la résiliation du contrat aux torts exclusifs du Titulaire.

Le contenu des audits réalisés et/ou l'absence d'audit ne sont pas opposables au Pouvoir Adjudicateur, le Titulaire gardant la maîtrise d'œuvre complète des obligations à sa charge.

9 - Constatation de l'exécution des prestations

9.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans les conditions prévues au CCTP.

9.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, l'Acheteur prendra sa décision dans les conditions suivantes :

S'agissant du traitement des anomalies, et par dérogations aux articles 29 et 30 du C.C.A.G.-F.C.S., l'Acheteur prendra sa décision dans les conditions fixées au CCTP.

10 - Garantie des prestations

Aucune garantie n'est prévue.

11 – Pénalités

Les stipulations du présent article dérogent à l'article 14 du CCAG. FCS.

Conditions générales d'application des pénalités

Sauf stipulation contraire, les pénalités prévues au présent article sont appliquées dans les conditions suivantes.

Toute pénalité de retard commence à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sauf prolongation du délai d'exécution accordée par l'Acheteur conformément aux stipulations contractuelles, ou force majeure.

Les pénalités autres que les pénalités de retard ne sont mises en œuvre qu'après que le Titulaire ait été mis en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles ou de présenter ses observations, dans un délai fixé par l'Acheteur.

Les pénalités peuvent être cumulées. Toutefois, le montant des pénalités appliquées au Titulaire au cours d'exécution de l'Accord-cadre, hors pénalités appliquées au titre du non-respect de la législation du travail décrite au sein du présent CCAP, ne peut pas être supérieur, à 50 % du montant cumulé HT des bons de commande émis en exécution de l'Accord-cadre. Au-delà le Pouvoir Adjudicateur sera en droit de faire application de la clause de résiliation prévue au présent CCAP.

La non-réclamation ou la non-facturation des pénalités ne peut être interprétée comme une renonciation de l'Acheteur à appliquer les pénalités. Le Titulaire s'oblige à déduire de ses facturations le montant des pénalités qui lui sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nonobstant l'application des pénalités, l'Acheteur se réserve le droit de demander des dommages et intérêts à titre d'indemnisation du préjudice subi résultant du manquement contractuel constaté. Les pénalités appliquées ou applicables au Titulaire du marché ne l'exonèrent pas de sa responsabilité pour les dommages causés au Pouvoir Adjudicateur ou aux tiers de son fait.

Pénalités de retard et de mauvaise exécution

Toutes les pénalités définies au présent article sont cumulables. Toutefois, dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, seule la plus forte serait appliquée.

Outre les pénalités visées à l'article « obligations liées aux services en mode SaaS » de l'annexe SaaS, il sera fait application des pénalités suivantes (appliquées à chaque constat) :

- Délai de mise à disposition au client : 3 % du prix de la commande, par jour ouvré de retard

- Délai de retour d'une demande d'épreuve : 3 % du prix de la commande, par jour ouvré de retard

- Pénalités pour anomalie de fabrication : 50 € par anomalie. Les cas d'anomalie sont les suivants :

- données du produit non conforme par rapport aux spécifications du fichier de commande
- qualité du produit non conforme par rapport aux spécifications du cahier des charges
- La pénalité de 50 € s'ajoute au rejet de la commande. Cette pénalité n'exonère pas le prestataire de son obligation de renvoyer un produit conforme à ses frais.

- Pénalités pour anomalie de livraison : 50 € par anomalie. Les cas d'anomalie sont les suivants :

- erreurs de livraison imputable au prestataire ou au transporteur auquel il a recours pour l'exécution du marché (colis remis à un tiers, livraison inversée)
- retards de livraison (hors cas de force majeure)
- pertes de colis

Pénalités pour non-respect de la législation du travail

En cas de non-respect des formalités mentionnées aux articles L.8221-1, L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, le Titulaire encourt une pénalité dont le montant est égal à 10 % du montant TTC des bons de commande émis par l'Acheteur à la date à laquelle l'Acheteur a eu connaissance de l'infraction commise et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

Indemnité forfaitaire : pour non-respect de l'obligation de confidentialité et de sécurité

Par dérogation à l'article 5 du C.C.A.G. – FCS, l'obligation de confidentialité et de sécurité est une obligation essentielle de l'accord-cadre sans laquelle l'Acheteur n'aurait pas contracté avec le Titulaire.

En cas de non-respect de l'obligation de confidentialité et de sécurité dont il est rapporté la preuve par le Pouvoir Adjudicateur, le Titulaire sera redevable à l'égard de l'Acheteur, après notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une indemnité forfaitaire de trente mille euros (30 000 €) HT due à titre de clause pénale, sans préjudice de tous dommages et intérêts en indemnisation des préjudices afférents.

L'indemnité forfaitaire est applicable par violation constatée de l'obligation susvisée.

Le Titulaire reconnaît que cette clause pénale n'est ni dérisoire ni excessive au regard des enjeux de l'accord-cadre et des informations auxquelles il aura accès.

12 - Responsabilités

Le titulaire sera responsable, conformément au droit commun, de tout manquement à ses obligations contractuelles dans le cadre de l'exécution du marché.

D'un commun accord, les parties conviennent que la responsabilité du titulaire pourra être engagée pour les conséquences des dommages directs causés à l'Acheteur du fait d'un manquement quelconque du titulaire à ses obligations contractuelles, frais de remplacement de matériels ou de logiciels, l'atteinte à la renommée de l'Acheteur, les pertes d'investissements ou de chance, les pertes de données de l'Acheteur étant notamment considérés comme des dommages directs.

Au cas où la responsabilité du titulaire serait engagée en cas de manquements à ses obligations contractuelles, l'Acheteur sera en droit d'obtenir réparation des préjudices en résultant, quel que soit le fondement, dans la limite, sauf faute lourde ou dolosive, de deux fois le montant global TTC des sommes versées par l'Acheteur au titulaire dans le cadre du présent marché.

Les parties ne pourront pas voir leur responsabilité engagée au titre des préjudices indirects au sens des dispositions de l'article 1231-4 du Code Civil.

Le titulaire sera responsable, conformément au droit commun, de tout manquement à ses obligations contractuelles dans le cadre de l'exécution de le marché.

13 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et ainsi que tous les ans jusqu'à la fin d'exécution du marché avant tout commencement d'exécution, qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de sa responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité civile professionnelle lui incombant en cas de non-respect de ses obligations contractuelles, et garantissant les conséquences de toutes fautes ou dommages pouvant être causés à l'Acheteur et/ou son personnel dans le cadre de l'exécution du marché.

Le titulaire devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation. Il devra également fournir une nouvelle attestation conforme aux dispositions ci-avant à chaque reconduction du marché.

Les montants de garantie prévus dans les polices d'assurances sont considérés comme des minima conformément aux montants précisés dans le CCTP et ne peuvent en aucun cas constituer une limite à la responsabilité du titulaire, ni être considérés comme un accord de l'Acheteur pour substituer sa responsabilité financière au-delà des montants prévus.

Le titulaire devra en conséquence transmettre une copie de son attestation d'assurance précisant qu'il est à jour du paiement de ses primes sur www.provigis.com, plateforme de la société PROVIGIS mandatée par la CDC pour la collecte des documents légaux.

En cours d'exécution du marché, cas de changement affectant soit l'assureur, soit les termes de la police, le titulaire du marché s'engage à en informer l'Acheteur, à la même adresse, dans un délai d'un (1) mois. L'Acheteur se réserve le droit de résilier le marché s'il juge la nouvelle police insuffisante.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'Acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

14 - Résiliation du contrat

14.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Les conditions de résiliation applicables au présent marché sont les suivantes :

L'Acheteur se réserve le droit de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le présent marché, aux frais et risques du Titulaire - selon les modalités prévues à l'article 45 du CCAG-FCS- soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du Titulaire.

Conformément à l'article 42 du C.C.A.G.-FCS, en cas de résiliation du Marché pour motif d'intérêt général par l'Acheteur, le Titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant annuel initial hors TVA du Marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5 %.

Outre les cas visés à l'article 41 du CCAG-FCS, le marché peut être résilié pour faute du Titulaire :

- en cas d'atteinte du plafond de pénalité stipulé à l'article 11 du présent CCAP ;
- après 8 incidents constatés par année ;
- en cas de décision de rejet prise par l'Acheteur en application de l'article 9 du présent CCAP ;
- en cas de non-respect par le Titulaire de l'obligation de communication de documents prévue à l'article 16.5 du présent CCAP.

Dans ces quatre cas, la résiliation ne peut être prononcée qu'après que le Titulaire ait été mis en demeure de faire valoir ses observations.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Toute résiliation de l'Accord-Cadre, pour quelque motif que ce soit interviendra, au minimum 30 jours après la notification de la résiliation par l'Acheteur par lettre recommandée avec avis de réception ».

14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'Acheteur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'Acheteur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

15 - Règlement des litiges et langues

Le présent marché est soumis au droit français.

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Paris, 7 rue de Jouy (75004 Paris) est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Pour information, le numéro de TVA intracommunautaire de la CDC est le : FR 77 180 020 026.

16 - Plan de Sortie et de Réversibilité

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les mécanismes de Réversibilité de la Prestation définis aux présentes avant toute interruption définitive totale ou partielle de la Prestation, pour quelque cause que ce soit.

Pendant la période de Réversibilité, le Titulaire continuera à fournir les Prestations en vue de réduire le risque de perturbations du service au niveau de l'Acheteur ou d'assurer sa résolution et sa restructuration efficaces.

A cet effet, le Titulaire s'engage à fournir à l'Acheteur, à sa demande, à compter de la notification de la résiliation ou au plus tard dans le délai précédent l'expiration de l'Accord Cadre défini en annexe « Plan de Sortie et de Réversibilité », les Prestations de Réversibilité permettant d'assurer un transfert ordonné, complet, efficace et sécurisé des Prestations à l'Acheteur ou à un tiers désigné par lui.

Les prestations de Réversibilité fournies par le Titulaire ont notamment pour objet :

- de permettre à l'Acheteur de migrer tout ou partie des Prestations, vers un autre prestataire ou de recourir à des solutions internes ;
- d'optimiser les conditions de ce transfert, en s'assurant de la continuité des Prestations pendant la période de Réversibilité ; et
- de minimiser tout risque ou impact négatif lié au transfert des Prestations du Prestataire à l'Acheteur ou, le cas échéant, au tiers désigné par l'Acheteur.

Afin de garantir que les prestations de Réversibilité sont fournies conformément au présent article et aux conditions figurant à l'annexe « Plan Sortie et de Réversibilité », le Titulaire devra s'assurer que les solutions mises en œuvre sont transférables à tout site technique conforme à l'état de l'art, et ce, sans qu'un tel transfert n'ait d'impact sur la qualité des Prestations.

Le Titulaire devra fournir les prestations de Sortie et de Réversibilité conformément aux dispositions du « Plan de Sortie et de Réversibilité », dans sa dernière version validée par les Parties.

17 - Clauses complémentaires

17.1 - Information du titulaire sur l'assujettissement de la CDC à la LCB-FT

L'Acheteur est, aux termes de l'article L. 561-2, 1° du Code Monétaire et Financier (CMF), assujettie aux obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB-FT).

La Caisse des Dépôts relève, dans ce domaine, du contrôle direct de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), conformément à l'article L. 561-36 du CMF.

Le titulaire du marché est informé que l'Acheteur, dans le cadre de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, est soumise à des obligations de vigilance, de contrôle et de déclaration.

En application de ladite réglementation, l'Acheteur peut être tenu, notamment, de fournir aux autorités de contrôle les documents relatifs à l'identité de ses cocontractants ainsi que, le cas échéant, les caractéristiques des opérations effectuées par ces derniers.

17.2 - Changement de circonstances

Il est convenu que, pendant toute la durée de l'accord-cadre, le titulaire fera son affaire à ses frais de tout changement des dispositions législatives ou réglementaires ou des normes de place qui pourrait entraîner une évolution des conditions techniques d'exécution des prestations ou des services.

Toutefois, dans l'hypothèse où de la législation ou de la réglementation applicable aux activités objet de l'accord-cadre aurait pour effet, en raison de sa nature ou de son étendue, de bouleverser significativement et sur une durée conséquente l'équilibre économique de l'accord-cadre, les parties conviennent de se rencontrer, à l'initiative de la plus diligente d'entre elles, afin d'examiner de bonne foi les modifications qui peuvent être apportées aux prix pratiqués par le titulaire, sans obligation pour l'Acheteur d'accepter une quelconque révision des conditions de prix, et ceci sans préjudice de l'obligation pour l'Acheteur de poursuivre l'exécution de ses obligations au titre de l'accord-cadre dans l'attente d'un éventuel accord des parties sur les mesures susceptibles d'être adoptées.

17.3 - Information du Titulaire sur le dispositif de déontologie de l'Acheteur

L'Acheteur est doté d'un Code de déontologie édictant des principes et des règles de déontologie et de bonne conduite et le tient à disposition du Titulaire. À titre informatif, le Titulaire peut communiquer à l'Acheteur tout document faitier (code, charte, etc.) propre à son organisation interne dans ce domaine.

Le Titulaire informe ses employés, ses sous-traitants ou autres sous-contractants éventuels que les agents de l'Acheteur ne sont pas autorisés à recevoir des cadeaux ou avantages de la part de tiers, y compris lorsqu'ils sont offerts en guise de remerciements ou en tant que simple usage de courtoisie.

En outre, conformément aux dispositions du Code de déontologie, les prestataires et intérimaires intervenant pour le compte de l'Etablissement public disposent de la faculté d'exercer un droit d'alerte auprès du Déontologue du Groupe CDC. Les conditions de l'exercice de ce droit d'alerte sont précisées dans une procédure spécifique tenue à disposition du Titulaire.

17.4 - Information du Titulaire s'agissant de la lutte contre la corruption

L'Acheteur met en œuvre une politique de lutte contre la corruption et le trafic d'influence par le déploiement de dispositifs visant à conduire ses activités dans le strict respect de la réglementation.

Dans le cadre de l'exécution du marché, il est attendu du Titulaire qu'il respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et les manquements à la probité et notamment les dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dès lors qu'il est y est assujetti.

17.5 - Régularité administrative du titulaire

Les documents à produire par le titulaire sont à remettre sur www.provigis.com, plateforme de la société PROVIGIS mandatée par la CDC pour la collecte des documents légaux. Le service de dépôt de documents est gratuit.

Le titulaire du marché produira ainsi **tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché** :

1) Les pièces prévues aux articles D. 8222-5, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 (si cocontractant établi ou domicilié à l'étranger) du Code du travail :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale : **attestation URSSAF**.

- Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, un **justificatif d'immatriculation** qui pourra être l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

2) Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, et en application des articles L.8254-1 et D.8254-2 à 5 du Code du travail, le document suivant est également à produire :

- **La liste nominative des salariés étrangers** employés par le candidat et **soumis à autorisation de travail** mentionnée à l'article L.5221-2^o du Code du travail (ou attestation sur l'honneur en cas de non-emploi). Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Le titulaire établi dans un État autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Les documents visés ci-dessus établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

Chacun des certificats précités pourra faire l'objet d'équivalence. Les entreprises étrangères pourront quant à elles fournir ceux délivrés par les organismes de leur état d'origine.

18 - Dérogations au CCAG - Fournitures Courantes et Services

Les dérogations aux CCAG-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

- L'article 3.2 du CCAP déroge à l'article 13.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 9.1 du CCAP déroge aux articles 27 et 28 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 9.2 du CCAP déroge aux articles 29 et 30 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.2 du CCAP déroge aux articles 14.1 et 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services